



STATUTS

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE

PREAMBULE

La fusion du Syndicat National de la Librairie Française et de l'Union des Libraires de France, suivie, en 2012, de la fusion avec la Fédération Française Syndicale de la Librairie, répond à l'attente exprimée par leurs adhérents respectifs, et de manière plus générale par l'ensemble des acteurs de la profession, de mettre en place un syndicat unifié de la librairie française qui disposera ainsi d'une représentativité réelle de la profession de libraire.

La fusion de ces entités parallèles permettra de mener à bien de manière encore plus efficace les objets sociaux qu'elles se sont assignés.

TITRE I – FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION

Article 1 – FORMATION

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, un syndicat professionnel qui sera régi par les lois en vigueur et les présents statuts, conformément au Titre 1 du livre IV du Code du Travail.

Article 2 – DENOMINATION

Le syndicat prend le nom de « Syndicat de la Librairie Française », dont le sigle sera « SLF ».

Article 3 – OBJET

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, et plus généralement de la profession de

libraire. Il rassemble les librairies qui feront le choix d'y adhérer, qu'elles soient généralistes ou de spécialité, quelle que soit leur taille.

Il constitue une représentation officielle de la profession de libraire auprès des pouvoirs publics, en France, des organes consultatifs, des métiers, professions et de toutes les organisations professionnelles nationales et internationales de la chaîne du livre.

Il est agréé par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour siéger dans les instances paritaires de la Convention Collective Nationale IDCC 3013, ou de toute Convention Collective Nationale dont relèveraient les entreprises adhérentes.

Il se propose notamment :

3.1. De mener toutes les actions nécessaires au respect de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et de celle du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique en tous lieux et par tous les réseaux qui pratiquent la vente du livre.

3.2. De resserrer entre ses membres les liens habituels de confraternité et d'être le lieu de rencontre et de confrontation où se forgent le progrès et l'évolution de la profession ; de développer le concept de solidarité entre tous ses adhérents, d'être le lieu de convergence des idées et de mise en commun des projets.

3.3. De combattre pour assurer à la librairie professionnelle et indépendante les conditions économiques les meilleures, notamment en obtenant des fournisseurs une remise de base minimum pour tous ses adhérents, et les surremises qualitatives prévues par la loi.

3.4. De promouvoir la formation professionnelle spécialisée en librairie notamment en agissant sur l'orientation et le contenu de celle-ci en collaboration avec les centres de formation spécialisés.

3.5. D'organiser la coopération de tous les libraires pour étudier tous les problèmes relatifs à l'amélioration de la diffusion du livre et de promouvoir, réaliser ou patronner toute action en faveur du développement de la lecture, du livre et de sa diffusion, en étroite collaboration avec les groupements et associations de spécialités.

3.6. D'étudier toutes les réformes législatives ou réglementaires concernant la distribution et le commerce du livre et de prendre, à l'égard de celles-ci, toutes initiatives utiles à l'intérêt de ses adhérents.

3.7. De participer avec les professionnels concernés, notamment les écrivains et éditeurs, à l'étude et à la réalisation de toute réforme nécessaire au respect des principes fondamentaux, garants des intérêts du livre, de l'auteur et du lecteur, et

particulièrement d'une diffusion efficace de tous les livres par le maintien d'un réseau de librairies indépendantes et diversifiées, d'obtenir des distributeurs qu'ils soient en mesure de diffuser l'information et de fournir tout livre de quelque éditeur qu'il provienne, à tout poste de vente qui en fait la demande.

3.8. D'établir des liens avec les organisations européennes et internationales.

Plus généralement, le syndicat aura pour objet toute action se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et destinée à en faciliter la réalisation.

Article 3 bis – NEUTRALITE

Le syndicat assure son activité dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques, philosophiques, économiques ou confessionnels.

Article 4 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 38, rue du Faubourg St Jacques à Paris, quatorzième arrondissement. Il pourra être modifié sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 5 – DUREE

La durée du syndicat n'est pas limitée.

Article 6 – COMPOSITION

Le syndicat se compose de membres actifs (adhérents directs), de membres honoraires et d'organismes associés.

6.1 Membres actifs.

Sont considérés comme membres actifs les entreprises personnelles, les sociétés représentées par les libraires ou les personnes dûment mandatées pour délibérer au nom de celles-ci.

Ces entreprises personnelles ou sociétés doivent être indépendantes. En adhérant, elles s'engagent à respecter la charte annexée aux présents statuts.

Elles doivent être inscrites au registre du commerce en qualité de librairie ou librairie papeterie.

Ces entreprises ou sociétés peuvent appartenir à une société d'édition, à une société de grands magasins, à une société à succursales –être succursales elles-mêmes- ou encore à un groupe de magasins franchisés, à la condition cependant que ces sociétés ou groupes délèguent au responsable de la succursale ou du département de librairie l'indépendance de gestion qui lui permet d'adhérer, signer et respecter explicitement la charte annexée aux présents statuts.

6.2 Membres honoraires.

Le titre de membre honoraire peut être décerné :

- aux membres actifs venant de cesser l'exercice de leur profession ;
- à toute personne physique appartenant à l'un des métiers du livre et s'associant aux buts du syndicat;
- à toute personne ayant rendu des services signalés à la profession de libraire ou au syndicat.

Les membres honoraires ne paient aucune cotisation, mais peuvent cependant contribuer au financement du syndicat sous forme de dons.

Ils assistent aux Assemblées générales sans droit de vote.

6.3 Organismes associés

Peuvent être associés, sous réserve d'être représentés par un libraire adhérent actif du SLF ou d'un ancien adhérent actif, retraité de la profession, des organismes qui, dans le cadre de leurs missions, mènent des actions représentant des enjeux collectifs pour la profession de libraire. Est ainsi associée, de droit :

L'Association des Librairies Informatisées et utilisatrices de Réseaux Electroniques– ALIRE ;

Ils sont dispensés de cotisations, assistent sans droit de vote aux Assemblées générales et peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration, à l'invitation du Directoire.

D'autres organismes (associations, syndicats, groupements, administrations, entreprises...) qui exercent leur activité dans le domaine du livre peuvent adhérer au syndicat en qualité d'organismes associés.

Le montant de leur cotisation est fixé individuellement par le Directoire. Par défaut, le montant de leur cotisation voté en dernier lieu est reconduit pour l'année suivante.

Ils assistent aux Assemblées générales sans droit de vote.

Article 7 – PROCEDURE D'ADMISSION

7.1 Membres actifs

Toute entreprise de librairie, répondant aux critères définis à l'article 6 al. 1, peut solliciter son admission comme membre actif en remplissant un bulletin d'adhésion. Dans le cas d'une personne morale, la demande d'admission précisera si le mandat de représentation au sein du syndicat est donné pour le président, le gérant, le directeur ou tout autre cadre de l'entreprise assumant des fonctions de dirigeant ou ayant la responsabilité du département librairie.

Le Directoire peut refuser la demande d'admission sans avoir à motiver sa décision. Il peut solliciter l'avis du Conseil d'administration.

Les admissions sont effectives après règlement de la cotisation prévue pour les membres actifs.

L'adhésion au Syndicat est acquise pour une durée indéterminée avec renouvellement automatique, sous réserve du respect des critères définis à l'article 6 al. 1. Elle peut être dénoncée par l'entreprise de librairie adhérente au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. Les modalités de cette adhésion sont précisées dans le Règlement intérieur et font l'objet d'une information du Conseil d'administration.

7.2 Membres honoraires

Le Conseil d'Administration pourra désigner des membres honoraires parmi les personnes répondant aux critères précisés à l'article 6 al. 2.

7.3 Organismes associés

Le Directoire statue sur les demandes d'admission d'organismes associés dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

Les admissions sont effectives après le règlement de la cotisation prévue à l'article 6.3.

Article 8 – PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans le cadre du respect des statuts et de la charte annexée, les principaux droits et obligations des adhérents sont :

8.1 Les droits.

Les membres actifs du syndicat forment l'Assemblée Générale. Les membres honoraires et les organismes associés peuvent assister aux Assemblées Générales statutaires et faire partie des commissions permanentes ou temporaires.

Les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative lors des assemblées générales du syndicat selon les modalités suivantes :

- une voix par représentant d'entreprise personnelle ou de société ou de groupe de sociétés contrôlé par un même actionnaire ou groupe d'actionnaires, personnes physiques ou morales, directement ou indirectement.

Les membres honoraires ont voix consultative : ils peuvent exprimer leurs avis et propositions en Assemblée Générale, en commissions permanentes ou temporaires.

Les membres actifs relevant de dispositions de conventions collectives différentes de celles de la librairie ne peuvent prendre part aux votes concernant tous sujets relatifs à la Convention Collective Nationale. Ils peuvent avoir voix consultative sur le sujet.

Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration et comme membres du directoire.

8.2 Les obligations.

Les membres actifs doivent payer la cotisation entière de l'année en cours, quelle que soit l'époque de leur admission, du renouvellement de leur cotisation, de leur démission, radiation ou exclusion. A défaut de paiement de la cotisation de l'année en cours, il n'est pas possible de prendre part aux votes en Assemblée Générale ni de bénéficier des services réservés aux adhérents.

Article 9 – DEMISSION

Tout membre peut donner sa démission du syndicat en faisant connaître sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception du SLF, au Président du Directoire. Il perd alors sa qualité d'adhérent de manière immédiate, ou, s'il le souhaite, au terme de

l'année en cours. La cotisation pour l'année en cours reste due sauf si cette démission respecte le préavis prévu à l'article 7. Al. 1 des présents statuts.

Article 10 – RADIATION

Tout membre actif cessant son activité de librairie, faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, ou ne payant plus sa cotisation depuis au moins deux ans, pourra faire l'objet d'une décision de radiation à l'initiative du Directoire. La qualité d'adhérent est automatiquement perdue du fait de l'adhésion à un syndicat concurrent.

Article 11 – EXCLUSION

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire, peut prononcer l'exclusion de tout membre actif ou honoraire et de tout organisme associé qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, des obligations contenues à l'article 8, ou aura agi en contradiction avec la charte de la librairie. Auparavant l'intéressé aura été invité à se présenter devant le Directoire pour fournir des explications et faire valoir ses moyens de défense.

La décision d'exclusion sera motivée et communiquée à l'adhérent dans un délai de 60 jours.

Pourra notamment être exclue toute entreprise rachetée par un groupe financier dans la mesure où les buts de celui-ci ne lui permettraient pas de respecter la charte annexée aux présents statuts.

Article 12 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Directoire et par année civile. Les modalités de recouvrement des cotisations ainsi que les conditions particulières applicables aux adhésions groupées de libraires dans le cadre d'une association ou d'un groupement sont détaillées dans le règlement intérieur.

Pour les membres actifs, le montant des cotisations est proportionnel au chiffre d'affaires hors taxes livres. L'Assemblée générale ordinaire pourra également statuer sur un plancher et un plafond pour les montants des cotisations

TITRE II - LES INSTANCES DECISIONNELLES

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13.1. Les membres du syndicat sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale statutaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale des adhérents peut également être convoquée, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration, à l'initiative du Président, ou à la demande de 30% des adhérents inscrits à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration et décide des grandes orientations du syndicat permettant de définir la politique professionnelle et syndicale qui sera conduite par le Conseil d'Administration vis à vis des pouvoirs publics et des partenaires professionnels et sociaux.

Au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale est adressé, s'il y a lieu, un appel à candidatures. La date de l'Assemblée Générale est indiquée avec cet appel.

Les candidatures devront parvenir au siège du syndicat au plus tard quarante jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour permettre l'organisation d'un vote par correspondance. Elles pourront être transmises par courrier ou par voie électronique et ne seront réputées validées qu'une fois la réception confirmée par le SLF.

Les adhérents peuvent contribuer à l'établissement de l'ordre du jour des Assemblées Générales. Pour ce faire, l'ordre du jour est soumis aux adhérents par le Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui est alors précisée par lettre envoyée au siège de la librairie adhérente ou par courrier électronique adressé au contact identifié lors de l'adhésion. Les adhérents peuvent alors le compléter, s'ils le jugent utile, par des propositions de débats ou questions concernant la vie professionnelle et syndicale.

En même temps que l'ordre du jour, est adressé, s'il y a lieu, la liste des candidatures soumises pour vote à l'Assemblée Générale pour le renouvellement du Conseil, en précisant, le cas échéant, le siège réservé pour lequel ils postulent (cf. article 15 des présents statuts). Le matériel de vote, notamment le bulletin, sera joint à cet envoi afin de permettre le vote par correspondance des adhérents ne pouvant être présents ou représentés.

Les propositions et questions des adhérents devront parvenir par courrier postal ou électronique au siège du syndicat au plus tard 15 jours avant la date fixée



pour l'Assemblée Générale. Elles ne seront réputées validées qu'une fois la réception confirmée par le SLF.

Le directoire retiendra les propositions et questions susceptibles d'entrer dans le cadre de l'Assemblée Générale. Il indiquera, au cours de l'Assemblée Générale, celles qu'il n'a pu inscrire à l'ordre du jour, celles qu'il décidera de reporter à la session annuelle suivante, ou d'inscrire à l'étude d'une commission.

13.2. Les convocations officielles sont faites par le Président du syndicat au moins 5 jours à l'avance par lettre ou courrier électronique individuel, indiquant l'objet et l'ordre du jour définitifs de la réunion.

13.3. L'Assemblée ne pourra délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend, discute, amende et vote les rapports des membres du Conseil d'Administration :

- rapport moral et d'orientation,
- rapport d'activités,
- rapport financier

L'Assemblée Générale se prononce sur le quitus à donner à la gestion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale :

- le budget prévisionnel de l'exercice suivant pour avis,
- le montant des cotisations pour vote.

De manière générale, l'Assemblée délibère sur toutes les questions d'intérêt général, de politique générale et de toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Ces délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

13.4. L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration dont les candidatures sont reçues au moins 40 jours avant la date de l'Assemblée Générale (comme indiqué al. 1) afin de permettre l'expression par correspondance.

Ces délibérations se font à bulletin secret à la majorité relative des voix des membres présents, représentés ou s'exprimant par correspondance.

A17 gm

Toutefois, chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de dix pouvoirs à son nom. Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit atteindre un quorum du quart des membres actifs (seuls sont comptés les membres présents, représentés ou s'étant exprimés par correspondance). A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

13.5. Les adhérents dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale peuvent soit donner un pouvoir à un autre adhérent, soit voter par correspondance.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider de la dissolution du syndicat.

Elle est convoquée sur décision du Directoire ou du Conseil d'administration ou à la demande de 30% des adhérents par le Président du syndicat au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié de ses membres inscrits et à jour de leur cotisation (seuls sont comptés les membres présents, représentés ou s'exprimant par correspondance).

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à trois semaines d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 13 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre des présents, représentés ou s'exprimant par correspondance, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises :

- à la majorité des deux tiers des votants si l'objet de la réunion est la dissolution du syndicat ;
- à la majorité simple des votants dans les autres cas.

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximum de trente membres, élus, parmi les membres actifs, lors de l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité relative des voix. De 2022 à 2025, ce nombre maximum pourra exceptionnellement être porté à 34 afin d'intégrer les

représentants des associations régionales de libraires en application de la disposition prévue à l'alinéa 2 de l'article 15.2

En cas de partage des voix, le membre le plus ancien dans le syndicat est élu, et à égalité d'ancienneté à compter de la date effective de la fusion (1^{er} janvier 1999), est retenue l'élection du plus jeune.

Sont éligibles tous les membres actifs inscrits à jour de leurs cotisations. A partir du premier renouvellement du Conseil d'Administration, les candidats devront avoir au moins un an d'adhésion au syndicat.

Ne peut être candidat au Conseil d'administration qu'un seul représentant par entreprise adhérente, ou par groupe de sociétés contrôlé par un même actionnaire ou groupe d'actionnaires.

15.2. Quatre sièges du Conseil d'administration sont réservés, à concurrence d'un poste d'administrateur par syndicat ou association de spécialité, aux organismes suivants : le Syndicat des Libraires de Littérature Religieuse, le Groupement des Libraires de Bande Dessinée, l'Association des Libraires Esotériques de France et l'Association des Librairies Spécialisées Jeunesse.

Quatre autres sièges sont réservés, à concurrence d'un poste d'administrateur par organisation, aux associations régionales de libraires.

Ces sièges réservés font l'objet d'un vote spécifique par organisme sur le bulletin de vote. Le ou les candidats, membre(s) d'un de ces organismes et candidat(s) au siège réservé, est élu sur ce siège réservé à la majorité. Si le siège réservé à un organisme n'est pas pourvu faute de candidat, il reste inoccupé jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Les candidats à cette élection spécifique doivent avoir la double qualité de membre du syndicat, de l'association de spécialité ou régionale et de membre du SLF. Ils sont élus par l'Assemblée Générale du SLF.

En outre, le privilège réservé aux syndicats et associations de spécialité ou régionales précités est soumis à deux conditions cumulatives qui devront être vérifiées avant chaque élection:

- Les syndicats ou associations de spécialités devront réunir au moins vingt-cinq membres actifs à jour de leur cotisation ;
- Au moins la moitié de ces membres devront être également membres actifs, et à jour de cotisation, du SLF.

AN sw

15.3. Deux sièges du Conseil d'administration sont réservés aux entreprises adhérentes possédant des établissements de librairie présents dans au moins 5 communes. La liste de ces adhérents est communiquée lors de la convocation à l'Assemblée générale.

Ces sièges réservés font l'objet d'un vote spécifique dans un collège unique « multi-établissements » sur le bulletin de vote. Chaque entreprise peut avoir plusieurs candidats mais un seul élu. Les sièges qui ne sont pas pourvus restent inoccupés jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Les candidats à cette élection spécifique sont élus par l'Assemblée Générale du SLF.

15.4. Les sièges non réservés sont compris entre 18 et 20, à compter de 2025 au plus tard.

15.5. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de trois ans et les membres sont rééligibles. Toutefois, après trois mandats consécutifs de trois ans, un candidat à un mandat supplémentaire consécutif devra obtenir un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre des votants présents ou représentés. Par « an », il convient d'entendre l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Article 16 – LE DIRECTOIRE

Il est composé de dix à onze membres.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, sur proposition de ce dernier, dix membres pour composer le Directoire.

Le Directoire, sur proposition de son Président, désigne ensuite parmi ses membres de 1 à 3 Vice-Présidents, un Secrétaire et son adjoint et un Trésorier et son adjoint.

Le Président devient, au nom du Directoire, le Président du syndicat.

Le Directoire est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Ses membres sont solidaires, chacun agissant vis à vis des tiers au nom de tous. Ils forment la direction collégiale du syndicat.

Les membres du Directoire dont le mandat est arrivé à échéance sont élus après chaque renouvellement du Conseil d'Administration dont ils sont l'émanation. Les membres du Directoire sont rééligibles dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

La durée des mandats de Président et de membre du Directoire est de 3 ans. Il est nécessaire d'être élu au Conseil d'Administration : en cas de non-renouvellement au Conseil d'Administration pendant la durée de ces mandats, le mandat est écourté et l'on procède à une nouvelle élection parmi les élus du Conseil.

Les administrateurs absents peuvent donner procuration à un autre administrateur pour l'élection du Président ou des membres du Directoire.

Article 17 – FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat et accomplir ou autoriser tout acte et opération permis au syndicat et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

17.1. Le Conseil d'Administration établit et modifie en tant que de besoin le règlement intérieur du syndicat sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale.

Il reçoit les doléances des membres du syndicat.

17.2. Il délègue au Directoire l'administration et la gestion du syndicat entre deux sessions du Conseil.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion et l'application de ses décisions par le Directoire. Il administre le patrimoine du syndicat. Il présente chaque année les rapports d'activités et d'orientation, les rapports financiers du syndicat; il établit les budgets prévisionnels.

Il a tout pouvoir pour administrer le syndicat et recevoir dons et legs.

17.3. Le Conseil d'Administration reçoit, le cas échéant, à chacune de ses réunions les délégués régionaux, et prend connaissance des questions et propositions que ces délégués sont chargés de transmettre. Il charge les délégués régionaux de transmettre à leur tour les informations, explications et décisions qu'il a prises en session.

17.4. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président du Directoire, ou chaque fois qu'il en sera requis par le tiers au moins de ses membres, et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 – FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est la direction collégiale du syndicat. Les membres du Directoire sont solidaires dans leurs paroles, leurs actes et leurs écrits. Chacun engage le syndicat vis à vis des tiers dans l'exercice de sa fonction. Le Président et le Vice-Président portent les décisions et la parole du collège directorial. Le Directoire administre le syndicat entre deux sessions du Conseil d'Administration et lui en rend compte. Le Directoire peut déléguer à ses membres des tâches spécialisées. Ils les remplissent au nom du Directoire qui contrôle collégialement l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il ne peut engager sans l'autorisation du Conseil d'Administration de transactions d'une valeur supérieure à 100 000 euros.

18.1 Le Président.

Le président, assure la gestion quotidienne du syndicat et agit au nom et pour le compte du Directoire, du conseil d'administration, et du syndicat.

En particulier il peut de sa propre initiative intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du syndicat, consentir toute transaction, et former tous recours.

18.2 Les Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents, au nom du Directoire, remplacent le Président si celui-ci est empêché dans les actes de la vie civile. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes définies par le Président.

18.3 Le Secrétaire.

Le Secrétaire, au nom du Directoire, est responsable de l'exécution des prestations statutaires. Son adjoint le remplace en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

18.4 Le Trésorier.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels du syndicat. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE III - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 19 – ASSOCIATIONS RÉGIONALES OU DE SPÉCIALITÉ

Le syndicat favorise la création et le développement d'associations régionales et de spécialité. Il entretient avec elles des liens étroits en échangeant des informations, en les associant à ses commissions et en organisant des rencontres régulières.

Article 20 – LES COMMISSIONS

Les présidents des commissions sont proposés par les membres des commissions au Directoire qui valide leur nomination. Ils animent le travail de leur commission et proposent des orientations, en collaboration avec le Directoire, au Conseil d'Administration.

20.1 La commission sociale.

La commission sociale a pour mission d'étudier les dossiers de négociation paritaire de branche, et de proposer au Directoire et au Conseil d'Administration les axes de travail avec les partenaires sociaux et les autres organisations d'employeurs de la branche. En outre, elle devra organiser la participation aux réunions des commissions paritaires dans le cadre de la Convention Collective Nationale, et des instances, organisations ou associations qui en découlent.

20.2 La commission de la formation professionnelle.

Cette commission est chargée d'étudier les contenus de travail proposés dans les différents centres de formation, le rapprochement géographique de la formation et des adhérents, le développement du conseil en la matière. De la même façon que la commission sociale, elle doit organiser le travail du syndicat au sein des instances paritaires de la formation professionnelle.

20.3 La commission commerciale et interprofessionnelle.

Cette commission est chargée d'étudier tous les aspects des négociations à conduire avec les partenaires et fournisseurs de la librairie, de veiller au respect, de part et d'autre, des règles de commercialité entre fournisseurs et libraires.

20.4 La commission information et communication.

Cette commission est responsable notamment de la rédaction du journal professionnel, et des différents supports de communication aux adhérents.

20.5 La commission Europe.

Cette commission assiste le conseil d'administration pour les dossiers professionnels et interprofessionnels dans le cadre de la construction européenne, et notamment celui des règles supranationales de la concurrence, afin de défendre l'option française de réglementation du marché du livre.

20.6 La commission prospective et observatoire économique de la profession.

Elle organise sur demande du Conseil d'Administration toute étude nécessaire à l'établissement des dossiers informés pour une meilleure visibilité de l'état et des évolutions de la profession.

20.7. La commission développement durable

Cette commission assure un travail de veille, d'analyse, de proposition et de recommandation sur l'ensemble des sujets environnementaux, sociaux et économiques ayant trait au développement durable dans la branche de la librairie, en lien avec les enjeux globaux de la filière du livre.

20.8. Sur proposition du Conseil d'Administration, toute autre commission pourra être créée, à titre temporaire ou permanent, afin de prendre en charge toute réflexion relevant de problèmes spécifiques, ou nécessitée par les évolutions du contexte de la profession.

20.9. Aucune nouvelle commission ne pourra être créée sans l'accord du Conseil d'Administration du syndicat.

Toutes les commissions sont composées de membres actifs ou honoraires, mais peuvent néanmoins s'adjoindre des personnalités extérieures ou des organismes associés dont la compétence éclairera les débats et les décisions proposés au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ADMINISTRATION COURANTE

Article 21 - DES LIBRAIRIES SPECIALISEES

21.1. Les associations et syndicats de librairies spécialisées, légalement constitués et existant au 1^{er} janvier 1999, poursuivent leur activité indépendamment du SLF.

Les versements des cotisations pour adhésion au SLF peuvent se faire directement, mais les syndicats et associations de spécialité peuvent également centraliser ces versements pour leurs membres qui adhèrent également au SLF.

Dans ce dernier cas, ils transmettent chaque année au Secrétaire du syndicat la liste de leurs membres adhérant également au SLF et versent, avant juin, pour chacun d'entre eux, la cotisation fixée pour les membres actifs.

Le syndicat peut décider de barèmes dégressifs pour les adhésions groupées des membres des associations ou syndicats de librairies spécialisées. Ces barèmes sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 22 – PUBLICITE DES COMPTES RENDUS

Les comptes rendus des réunions des Assemblées Générales, approuvés par le Président et le Secrétaire seront diffusés auprès des adhérents.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 24– GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Directoire sont gratuites. Cependant, les frais qu'ils engageront pour le compte du syndicat leur seront remboursés sur présentation de justificatifs originaux et à l'euro l'euro. Seuls les salariés du syndicat sont rémunérés.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire (en matière de gestion ou de responsabilité juridique) envers les syndiqués, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 25 – PERSONNEL PERMANENT

Le Directoire est habilité à s'entourer de salariés permanents compétents chargés de l'assister dans les fonctions de secrétariat général, d'assumer les tâches administratives, d'apporter tout conseil éclairé aux adhérents en matière de droit (social, commercial et immobilier), de gestion, de formation et de développement de l'entreprise. Il a toute latitude pour choisir des conseils extérieurs en fonction des besoins, tout en respectant le cadre du budget prévisionnel.

Le Directoire peut également décider de mettre en place un certain nombre de services spécifiques pour les adhérents et la profession dans son ensemble, à titre gratuit ou onéreux.

Article 26 – RESSOURCES

Les ressources annuelles du syndicat se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des dons et legs qu'il pourrait recevoir,
- des subventions qu'il est en droit de solliciter,
- de tous les revenus autorisés par la loi.

Article 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée du syndicat, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus.

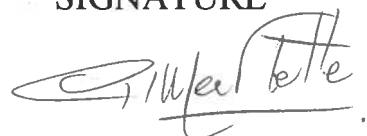
Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément aux dispositions de l'article L 411.9 du Code du Travail.

Article 28 – FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à PARIS, le 12 juillet 2021 en cinq originaux.

FONCTIONS	NOMS	PARAPHES	SIGNATURE
Président	Anne Martelle	AM	
Secrétaire	Serge Wanstok	SW	